

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53^e SEANCE

Séance du Mardi 27 Mai 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 927).
Adoption.
2. — Excuse et congé (p. 927).
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 927).
4. — Ajournement du Conseil de la République (p. 928).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 26 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

* (11.)

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Eugène Cuif s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Henri Maupoil demande un congé.

Conformément à l'article 44 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Vincent Delpuech, Robert Marignan et Joseph Raybaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence toutes les relations avec la Corse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 464, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.) (Assentiment.)

44

— 4 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jacques Bordeneuve, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a commencé à examiner ce matin la proposition de résolution tendant à l'ouverture de réformes portant sur nos institutions républicaines. Elle a repris cet après-midi, à quinze heures, le débat qu'elle avait interrompu ce matin, mais une nouvelle suspension de séance est intervenue et l'Assemblée s'est renvoyée à dix-neuf heures.

Vous n'êtes donc pas en mesure aujourd'hui de recevoir le texte qui devait vous être transmis par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de bien vouloir, lui aussi, suspendre sa séance.

M. le président. En effet, l'Assemblée nationale n'a pas terminé, avant de suspendre sa séance, l'examen de la proposition de résolution que nous pensions recevoir aujourd'hui et transmettre à la commission compétente.

Je demande au Conseil ce qu'il envisage pour la reprise de ses travaux.

M. Gilbert-Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Je voudrais savoir ce que propose exactement le Gouvernement. Est-ce une suspension de séance jusqu'à vingt et une heures pour attendre la décision que prendra l'Assemblée nationale à dix-neuf heures; est-ce, au contraire, une levée de séance, en laissant le soin à notre président de nous convoquer ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas encore en mesure de donner une précision sur la date et l'heure exactes à laquelle un texte pourra être soumis au Conseil de la République. Dans ces conditions, je crois que notre assemblée voudra laisser à M. le président le soin de la convoquer pour recevoir éventuellement le texte de la résolution.

M. Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Marcihacy. Je crois que la suggestion de M. le ministre de l'éducation nationale est extrêmement cohérente dans l'état actuel des discussions parlementaires. De toutes façons, en admettant que ce soir l'Assemblée nationale aboutisse sur le projet, je vois mal comment la commission compétente — je m'excuse de le dire, j'en fais partie à titre de suppléant — pourra délibérer valablement avant minuit. Par conséquent, laissons à notre président le soin de nous convoquer !

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est la troisième fois que nous nous réunissons pour rien (*Très bien ! à droite*). Je pense qu'il faut laisser à notre président le soin de nous convoquer.

M. le président. Il semble se dégager de vos observations que vous êtes d'accord pour laisser à votre président le soin de vous convoquer lorsqu'il sera saisi du texte venant de l'Assemblée nationale.

M. Waldeck L'Huilier. Je propose une suspension de séance jusqu'à vingt et une heures.

M. le président. Pourquoi ?

M. Waldeck L'Huilier. Si l'Assemblée nationale prend une décision cet après-midi, la commission compétente sera apte à prendre toutes dispositions pour rapporter immédiatement devant le Conseil de la République.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions tendant, l'une à laisser à votre président le soin de convoquer le Conseil de la République, l'autre à fixer notre prochaine séance à ce soir vingt et une heures.

Je consulte d'abord le Conseil sur la proposition qui correspond, semble-t-il, à la convocation la plus éloignée, c'est-à-dire celle qui tend à laisser à votre président le soin de convoquer l'assemblée.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. Votre président vous convoquera donc dès qu'il sera saisi d'un texte.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
HENRY FLEURY.

QUESTION ECRITE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 MAI 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

INTERIEUR

8211. — 27 mai 1958. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si, à son avis, la commission paritaire communale, pour répartir les rédacteurs qu'elle juge susceptibles d'être promus au grade de chef de bureau de mairie, peut, avant de dresser la liste d'aptitude prévue par les articles 520 et 523 du code municipal, organiser un concours intérieur; 2° si, le cas échéant, il peut être fait appel à des candidats de l'extérieur.